

Direction générale

Caen, le 01 avril 2021

## **Avis sanitaire portant sur le projet d'arrêté préfectoral prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Manche**

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale.

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le représentant de l'État territorialement compétent est habilité à prendre toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.

Les mesures pharmaceutiques (médicaments, vaccin, immunothérapie) pour lutter contre la pandémie de Covid-19 restent limitées à ce jour et les mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques, (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène et les organisations individuelles et collectives) sont d'une extrême importance pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2 dans la communauté, protéger les personnes vulnérables, permettre la prise en charge hospitalière des cas les plus sévères et éviter la saturation des hôpitaux.

Au regard de la propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République.

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et habilite le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire.

L'évolution des indicateurs épidémiologiques confirme que le virus de la Covid-19 circule très activement depuis plusieurs semaines dans le département de la Manche et que les mesures de prévention et de contrôle mises en place depuis le début de l'épidémie doivent être maintenues et renforcées pour limiter la transmission du virus.

Au 30 mars 2021, le taux d'incidence du département de la Manche reste supérieur au seuil d'alerte avec 186,1 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants. Le taux d'incidence était de 99,5 cas pour 100 000 habitants au 4 mars 2021.

Le taux de positivité des tests RT-PCR reste également supérieur au seuil d'alerte avec 6,8 %.

A ce jour, 17 clusters sont toujours en cours d'investigation dans le département de la Manche.

Le nombre de personnes hospitalisées est toujours important en Région Normandie. Le taux d'occupation des lits en réanimation est de 82 % dans le département et de 84% en région.

Face à l'accélération du virus et à la pression qui s'accroît sur les services hospitaliers, le renforcement de l'ensemble des gestes barrières est indispensable pour contrôler la circulation du virus et protéger les personnes les plus vulnérables.

Le Haut conseil de la santé publique rappelle dans son avis du 28 août 2020 que le port de masque associé à une distance physique suffisante constitue la meilleure stratégie de réduction du risque de transmission du virus. Aussi les situations où ces deux mesures de réduction du risque ne peuvent être maintenues, doivent être limitées autant que possible.

La persistance depuis plusieurs semaines de valeurs élevées des indicateurs de suivi de l'épidémie nécessite une vigilance accrue et le renforcement de l'ensemble des mesures de prévention dans l'ensemble du département.

Au vu de ces éléments, l'Agence régionale de santé de Normandie émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral prescrivant les mesures suivantes sur l'ensemble du département :

- Les marchés couverts ou ouverts organisés sont réservés aux seuls étals visant aux besoins essentiels de la population, à savoir : étals alimentaires, étals de vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières ;
- La vente à emporter et la livraison d'alcool est interdite de 19h00 à 6h00 ;
- Les vides-greniers, brocantes, braderies et foires à tout sont interdits ;
- Les magasins et centres de commerciaux dont la surface commerciale utile est de supérieur ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ne peuvent plus accueillir du public à compter du samedi 03 avril 2021 à 19h.

Le Directeur général,



Thomas DEROICHE